

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1448-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Women's Christian Association of London

Foyer de soins de longue durée et ville : McCormick Home, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 15 au 18 octobre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00121887 – liée à une chute
- Demande n° 00129257 – liée à une éclosion

L'inspection a également permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00120578 – liée à une éclosion

La ou le gestionnaire d'inspection était également présent lors de cette inspection.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (11) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

- b) un plan écrit qui permet d'intervenir en cas d'éclotions de maladies infectieuses.
- Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (11).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de son plan écrit d'intervention en cas de maladies infectieuses.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce qu'un plan écrit permettant d'intervenir en cas de maladies infectieuses soit mis en place est respecté.

Plus précisément, plusieurs membres du personnel n'ont pas respecté le plan de gestion des éclotions en ne portant pas de protection oculaire adéquate alors qu'ils se trouvaient dans l'unité touchée par l'éclotion.

Justification et résumé

Conformément au plan de gestion des éclotions du foyer, le personnel devait porter un masque N95 et une protection oculaire. Il a été observé que plusieurs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

membres du personnel ne portaient pas de protection oculaire ou que celle-ci était inappropriée.

Le défaut de respecter le plan de gestion des éclosions en ne portant pas de protection oculaire adéquate a augmenté le risque d'infection du personnel alors qu'il travaillait dans l'unité touchée par l'éclosion.

Sources : Observations sur la prévention et le contrôle des infections, examen des dossiers et entretiens avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Offrir une formation de recyclage aux membres du personnel sur le retrait approprié de l'équipement de protection individuelle (EPI) lorsqu'ils sortent de la chambre d'une personne résidente faisant l'objet de mesures de précaution contre la transmission par gouttelettes et par contact. Le foyer

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

doit tenir un registre de cette formation jusqu'à ce que cet ordre soit respecté.

- 2) Effectuer des vérifications hebdomadaires avec rétroaction immédiate concernant le retrait de l'EPI par les membres du personnel lorsqu'ils quittent la chambre d'une personne résidente faisant l'objet de précautions supplémentaires. Au moins trois moments de retrait de l'EPI doivent être vérifiés par semaine. Les vérifications doivent avoir lieu chaque semaine jusqu'à ce que cet ordre soit respecté. Les registres des vérifications doivent être conservés jusqu'à ce que l'ordre soit respecté et comprendre le nom du vérificateur, le rôle de la personne faisant l'objet de la vérification, le lieu de la vérification, la date et l'heure de la vérification ainsi que la rétroaction immédiate en cas de retrait inapproprié de l'EPI.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, datée d'avril 2022, délivrée par le directeur soit mise en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé au retrait adéquat de l'EPI par les membres du personnel lorsqu'ils quittaient la chambre d'une personne résidente faisant l'objet de mesures de précaution contre la transmission par gouttelettes et par contact, comme l'exigeait le point f) de la section 9.1 : Précautions supplémentaires de la *Norme de prévention et de contrôle des infections*.

Justification et résumé

Un membre du personnel a été observé en train de sortir de la chambre d'une personne résidente, alors que des mesures de précaution contre la transmission

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

par gouttelettes et par contact avaient été mises en place. Le membre du personnel n'a pas retiré ses gants, son masque et sa protection oculaire et n'a pas pratiqué l'hygiène des mains. Le membre du personnel a déclaré qu'il ne savait pas qu'il devait retirer tout son EPI ou la bonne séquence pour le faire.

Un autre membre du personnel a été observé alors qu'il sortait de deux chambres distinctes de personnes résidentes qui faisaient l'objet de mesures de précaution contre la transmission par gouttelettes et par contact. En sortant des chambres de plusieurs personnes résidentes, le membre du personnel n'a pas pratiqué l'hygiène des mains avant d'enlever son masque et sa protection oculaire. Le membre du personnel n'a pas répondu aux attentes en matière de retrait, car le foyer exigeait qu'il pratique l'hygiène des mains avant d'enlever l'EPI de son visage afin d'éviter l'autocontamination.

Le fait que le premier membre du personnel n'ait pas retiré tout son EPI après avoir quitté la chambre d'une personne résidente a augmenté le risque de propagation du virus. Le fait que le deuxième membre du personnel n'ait pas pratiqué l'hygiène des mains alors qu'il retirait son EPI a augmenté le risque d'autocontamination.

Sources : Observations et entretiens avec le personnel

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
22 novembre 2024

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Programme de
prévention et de contrôle des infections**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

1. Offrir une formation de recyclage au personnel sur les lignes directrices du bureau local de santé publique pour la prise en charge des personnes résidentes qui présentent des symptômes respiratoires. Le foyer tiendra un registre de cette formation de recyclage jusqu'à ce que l'ordre soit respecté.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes d'une maladie potentiellement infectieuse soient consignés pour une personne résidente et à ce que les personnes résidentes soient isolées au besoin.

Justification et résumé

À la suite de la déclaration d'une éclosion par le bureau local de santé publique, deux personnes résidentes ont été placées en isolement, mais leurs symptômes n'ont pas été consignés et elles ont été retirées de l'isolement.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le foyer devait suivre les lignes directrices du bureau local de santé publique pour la prise en charge des personnes résidentes présentant des symptômes respiratoires. Selon ces lignes directrices, si une personne résidente présente au moins deux symptômes respiratoires nouveaux ou inhabituels, elle doit être isolée, testée et maintenue en isolement selon les résultats des tests.

Le non-respect des lignes directrices de la santé publique locale en matière d'isolement et le retrait des personnes résidentes de l'isolement ont augmenté le risque de propagation d'une maladie potentiellement infectieuse.

Sources :

Observations, notes d'évolution, lignes directrices sur les symptômes respiratoires du bureau de santé publique local et entretiens avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

22 novembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.